

**CONVENTION**  
**VILLE D'ANGOULEME / C.S.C.S. MJC LOUIS ARAGON**  
**PARTICIPATION DE LA VILLE**  
**AUX JOURNEES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS**  
**ANNEE 2015**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,  
représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n°  
du Conseil Municipal du 30 mars 2015.

et

L'association : C.S.C.S. MJC Louis Aragon

représentée par sa Présidente, Madame Monique AUBIN.

## **PREAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association concernée s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

### **Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

### **Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

## Échéancier 2015

Le 15 avril 2015 (30 %)	7 255,00 €
Le 30 mai 2015(20 %)	4 838,00 €
Le 30 juin 2015 (10 %)	2 419,00 €
Le 15 octobre 2015 (20 %)	4 838,00 €
Le 15 novembre 2015 (10%)	2 419,00 €
Le 15 décembre 2015 (10%)	2 419,00 €
<b>Total</b>	<b>24 188,00 €</b>

### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

### **Article 5 : Les modalités de versement**

Les modalités de versement sont les suivantes :

- trois acomptes annuels selon un échéancier déterminé par la collectivité,
- un dernier versement en décembre sous couvert des justificatifs de fréquentation fournis par les opérateurs.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 01 janvier de l'année de référence. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période d'égale durée sauf dénonciation par la Ville ou l'association notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois avant chaque échéance.

En cours d'exécution, la présente convention ne peut être révisée que par voie d'accord écrit entre les parties et après approbation du Conseil Municipal.

Angoulême le        /        / 2015

Pour l'association  
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION**  
**VILLE D'ANGOULEME / C.S.C.S. MJC GRANDE GARENNE**  
**PARTICIPATION DE LA VILLE**  
**AUX JOURNEES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS**  
**ANNEE 2015**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,  
représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n°  
du Conseil Municipal du 30 mars 2015.

et

L'association : C.S.C.S. MJC Sillac Grand Garenne Frégeneuil

représentée par son Président, Monsieur Joël SOURY.

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vagues et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

**Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

**Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

## **Échéancier 2015**

Le 15 avril 2015 (30 %)	6 911,00 €
Le 30 mai 2015(20 %)	4 606,00 €
Le 30 juin 2015 (10 %)	2 303,00 €
Le 15 octobre 2015 (20 %)	4 606,00 €
Le 15 novembre 2015 (10%)	2 303,00 €
Le 15 décembre 2015 (10%)	2 303,00 €
<b>Total</b>	<b>23 032,00 €</b>

### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

### **Article 5 : Les modalités de versement**

Les modalités de versement sont les suivantes :

- trois acomptes annuels selon un échéancier déterminé par la collectivité,
- un dernier versement en décembre sous couvert des justificatifs de fréquentation fournis par les opérateurs.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 01 janvier de l'année de référence. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période d'égale durée sauf dénonciation par la Ville ou l'association notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois avant chaque échéance.

En cours d'exécution, la présente convention ne peut être révisée que par voie d'accord écrit entre les parties et après approbation du Conseil Municipal.

Angoulême le        /        / 2015

Pour l'association  
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION**  
**VILLE D'ANGOULEME/ C.S.C.S. CAJ LA GRAND FONT**  
**PARTICIPATION DE LA VILLE**  
**AUX JOURNEES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS**  
**ANNEE 2015**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,  
représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n°  
du Conseil Municipal du 30 mars 2015.

et

L'association : C.S.C.S. CAJ Grand-Font

représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BRUNET.

### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vauqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

#### **Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

#### **Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

## Échéancier 2015

Le 15 avril 2015 (30 %)	14 449,00 €
Le 30 mai 2015(20 %)	9 633,00 €
Le 30 juin 2015 (10 %)	4 816,00 €
Le 15 octobre 2015 (20 %)	9 633,00 €
Le 15 novembre 2015 (10%)	4 816,00 €
Le 15 décembre 2015 (10%)	4 816,00 €
<b>Total</b>	<b>48 163,00 €</b>

### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

### **Article 5 : Les modalités de versement**

Les modalités de versement sont les suivantes :

- trois acomptes annuels selon un échéancier déterminé par la collectivité,
- un dernier versement en décembre sous couvert des justificatifs de fréquentation fournis par les opérateurs.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 01 janvier de l'année de référence. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période d'égale durée sauf dénonciation par la Ville ou l'association notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois avant chaque échéance.

En cours d'exécution, la présente convention ne peut être révisée que par voie d'accord écrit entre les parties et après approbation du Conseil Municipal.

Angoulême le        /        / 2015

Pour l'association  
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION  
VILLE D'ANGOULEME / C.S. LES ALLIERS  
PARTICIPATION DE LA VILLE  
AUX JOURNEES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS  
ANNEE 2015**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,  
représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n°  
du Conseil Municipal du 30 mars 2015.

et

L'association : C.S. Les Alliers

représentée par sa Présidente, Madame Sonia PATRAC.

## **PREAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

### **Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

### **Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisés l'année « n – 1 ».

## **Échéancier 2015**

Le 15 avril 2015 (50 %)	1 220,00 €
Le 15 octobre 2015 (50 %)	1 220,00 €
<b>Total</b>	<b>2 440,00 €</b>

### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

### **Article 5 : Les modalités de versement**

Les modalités de versement sont les suivantes :

- trois acomptes annuels selon un échéancier déterminé par la collectivité,
- un dernier versement en décembre sous couvert des justificatifs de fréquentation fournis par les opérateurs.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

### **Article 6: La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 01 janvier de l'année de référence. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période d'égale durée sauf dénonciation par la Ville ou l'association notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois avant chaque échéance.

En cours d'exécution, la présente convention ne peut être révisée que par voie d'accord écrit entre les parties et après approbation du Conseil Municipal.

Angoulême le        /        / 2015

Pour l'association  
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,



**CONVENTION**  
**VILLE D'ANGOULEME / C.S.C.S. ACAIQ BASSEAU**  
**PARTICIPATION DE LA VILLE**  
**AUX JOURNEES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS**  
**ANNEE 2015**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,  
représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n°  
du Conseil Municipal du 30 mars 2015.

et

L'association : C.S.C.S. ACAIQ Basseau

représentée par sa Présidente, Madame Marie-Françoise CHEDOZEAU.

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

**Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

**Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation. Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

## **Échéancier 2015**

Le 15 avril 2015 (30 %)	9 493,00 €
Le 30 mai 2015(20 %)	6 330,00 €
Le 30 juin 2015 (10 %)	3 165,00 €
Le 15 octobre 2015 (20 %)	6 330,00 €
Le 15 novembre 2015 (10%)	3 165,00 €
Le 15 décembre 2015 (10%)	3 165,00 €
<b>Total</b>	<b>31 648,00 €</b>

### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

### **Article 5 : Les modalités de versement**

Les modalités de versement sont les suivantes :

- trois acomptes annuels selon un échéancier déterminé par la collectivité,
- un dernier versement en décembre sous couvert des justificatifs de fréquentation fournis par les opérateurs.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 01 janvier de l'année de référence. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période d'égale durée sauf dénonciation par la Ville ou l'association notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois avant chaque échéance.

En cours d'exécution, la présente convention ne peut être révisée que par voie d'accord écrit entre les parties et après approbation du Conseil Municipal.

Angoulême le        /        / 2015

Pour l'association  
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION  
VILLE D'ANGOULEME / AMICALE LAÏQUE  
PARTICIPATION DE LA VILLE  
AUX JOURNEES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS  
ANNEE 2015**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,  
représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n°  
du Conseil Municipal du 30 mars 2015.

et

L'association : Amicale Laïque

représentée par son Président, Monsieur Michel BUISSON.

## **PREAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

### **Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

### **Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

## **Échéancier 2015**

Le 15 avril 2015 (30 %)	14 857,00 €
Le 30 mai 2015(20 %)	9 906,00 €
Le 30 juin 2015 (10 %)	4 953,00 €
Le 15 octobre 2015 (20 %)	9 906,00 €
Le 15 novembre 2015 (10%)	4 953,00 €
Le 15 décembre 2015 (10%)	4 953,00 €
<b>Total</b>	<b>49 528,00 €</b>

### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

### **Article 5 :Les modalités de versement**

Les modalités de versement sont les suivantes :

- trois acomptes annuels selon un échéancier déterminé par la collectivité,
- un dernier versement en décembre sous couvert des justificatifs de fréquentation fournis par les opérateurs.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 01 janvier de l'année de référence. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période d'égale durée sauf dénonciation par la Ville ou l'association notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois avant chaque échéance.

En cours d'exécution, la présente convention ne peut être révisée que par voie d'accord écrit entre les parties et après approbation du Conseil Municipal.

Angoulême le        /        / 2015

Pour l'association  
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION**  
**VILLE D'ANGOULEME / LOISIRS FORMATIONS MOBILITE**  
**PARTICIPATION DE LA VILLE**  
**AUX JOURNEES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS**  
**ANNEE 2015**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,  
représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n°  
du Conseil Municipal du 30 mars 2015.

et

L'association : Loisirs Formations Mobilité

représentée par son Président, Monsieur Joël Hériaud

## **PREAMBULE**

Conformément aux orientations éducatives, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

### **Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

### **Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisés l'année « n – 1 ».

## **Échéancier 2015**

Le 15 avril 2015 (30 %)	5 716,00 €
Le 30 mai 2015(20 %)	3 810,00 €
Le 30 juin 2015 (10 %)	1 905,00 €
Le 15 octobre 2015 (20 %)	3 810,00 €
Le 15 novembre 2015 (10%)	1 905,00 €
Le 15 décembre 2015 (10%)	1 905,00 €
<b>Total</b>	<b>19 051,00 €</b>

### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

### **Article 5 : Les modalités de versement**

Les modalités de versement sont les suivantes :

- trois acomptes annuels selon un échéancier déterminé par la collectivité,
- un dernier versement en décembre sous couvert des justificatifs de fréquentation fournis par les opérateurs.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 01 janvier de l'année de référence. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période d'égale durée sauf dénonciation par la Ville ou l'association notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois avant chaque échéance.

En cours d'exécution, la présente convention ne peut être révisée que par voie d'accord écrit entre les parties et après approbation du Conseil Municipal.

Angoulême le        /        / 2015

Pour l'association  
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION**  
**VILLE D'ANGOULEME / C.S.C.S. MJC RIVES DE CHARENTE**  
**PARTICIPATION DE LA VILLE**  
**AUX JOURNEES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS**  
**ANNEE 2015**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,  
représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n°  
du Conseil Municipal du 30 mars 2015.

et

L'association : C.S.C.S. MJC Rives de Charente

représentée par sa Présidente, Madame Marie-France CAMY.

## **PREAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

### **Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

### **Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

## Échéancier 2015

Le 15 avril 2015 (100 %)	627,00 €
<b>Total</b>	<b>627,00 €</b>

### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

### **Article 5 : Les modalités de versement**

Les modalités de versement sont les suivantes :

- trois acomptes annuels selon un échéancier déterminé par la collectivité,
- un dernier versement en décembre sous couvert des justificatifs de fréquentation fournis par les opérateurs.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 01 janvier de l'année de référence. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période d'égale durée sauf dénonciation par la Ville ou l'association notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois avant chaque échéance.

En cours d'exécution, la présente convention ne peut être révisée que par voie d'accord écrit entre les parties et après approbation du Conseil Municipal.

Angoulême le        /        / 2015

Pour l'association  
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,